



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mél : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de l'Etang-Bertrand (Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-144 du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003397 relative au projet de plantations forestières sur la commune de l'Etang-Bertrand au lieu-dit « La Catterie » (Manche), déposée par Monsieur POISNEL Eric, reçue complète le 25 novembre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 décembre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 02 décembre 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement forestier sur des parcelles de terres agricoles abandonnées, situées au lieu-dit « La Catterie », sur la commune de l'Etang-Bertrand, dans le département de la Manche ; que les terrains concernés par les plantations correspondent aux parcelles 79, 80, 96, 97, 98, 101, 102, 103, et 104, représentant une surface effective globale d'environ 5 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le boisement est en continuité d'un bois existant « *Le Bois des Duquieries* » ; qu'il sera constitué de diverses essences : hêtres, Chênes rouvres, Chênes rouges, Aulnes corbata, merisiers, douglas et bouleaux à destination de bois d'œuvre et de chauffe ; que la création du boisement sera précédée d'un travail du sol sur l'ensemble de la surface, avec sous solage des lignes de plantation et que seront utilisés de jeunes plants d'origine certifiée produits en pépinière locale ;

**Considérant** les dispositions prévues par le maître d'ouvrage, notamment la protection des jeunes plants par des gaines de protections individuelles de façon à ne pas entraver la libre circulation de la faune sur les parcelles ;

**Considérant** par ailleurs que le projet :

- n'est pas situé dans le périmètre d'un parc naturel régional dont le plus proche « *Marais du Cotentin et du Bessin* » se trouve à 1 kilomètre ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 ou d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- n'est pas concerné par d'autres sites d'inventaire ou de protection réglementaire identifiés sur la commune de l'Etang-Bertrand ;
- n'est pas concerné par d'éventuelles actions et/ou éléments identifiés dans le cadre du Schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- se situe en dehors d'un éventuel périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet de plantations forestières sur la commune de l'Etang-Bertrand au lieu-dit « La Catterie » (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **30 DEC. 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Olivier MORZELLE

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*